



PREFET DES ARDENNES

Arrêté préfectoral n°2018 - 122

Portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du parlement Européen et du conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement dans ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-8, transposant la directive susvisée ;

Vu le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-374 du 8 juillet 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la réunion du comité du bruit départemental pour la validation des cartes de bruit stratégiques du 8 février 2018 ;

Considérant que le gestionnaire du réseau indique qu'aucune évolution sensible du trafic des trains dans le département des Ardennes n'a été observée ;

Considérant que les cartes de bruit stratégiques doivent être révisées tous les cinq ans et que les cartes approuvées par arrêté n° 2013-374 du 8 juillet 2013 arrivent à échéance ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sont publiées. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Lignes	début	finissant	pkd début	pkd fin
205000	Charleville-Mézières	Villers-Semeuse	141+993	140+642
204000	Villers-Semeuse	Sedan	140+642	158+515

Pour une meilleure homogénéisation des cartes, les lignes 205000 et 204000 seront regroupées en une seule appelée L204000.

ARTICLE 2 – Chaque carte de bruit stratégique comporte :

- les documents graphiques au 1/25 000^{ème} suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (level day evening night) par pas de 5 en 5 allant de 55 dB(A) à supérieur à 75dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Ln (level night) par pas de 5 en 5 allant de 50 dB(A) à supérieur à 70dB(A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden dépasse 73 dB(A) et les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln dépasse 65 dB(A).
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- une estimation de la superficie totale exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats des évaluations ci-dessus, ainsi que l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit stratégiques sont tenues à la disposition du public à la direction départementale des territoires des Ardennes. Elles sont également publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ainsi que la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **5 MARS 2018**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Frédérie CLOWEZ